



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-01-10-00013 - Arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2022 réglementant temporairement la circulation aérienne et maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques sur le littoral des communes du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder du 12 janvier 2022 à 08h00 au 14 janvier 2022 à 12h00, à l'occasion des événements liés à la présidence française de l'union européenne (8 pages) Page 3

29-2021-12-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 modifiant quatre arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer et d'exploiter des systèmes de vidéoprotection au Centre Radar de Bretagne à Lopheret (2 pages) Page 11

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2022-01-10-00012 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière-SAS EXIGENCE PASSION (2 pages) Page 13

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2022-01-11-00001 - Arrêté du 11 janvier 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Solutions Action Mediation - SAM (Brest) (2 pages) Page 15

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

29-2022-01-10-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 897776365 (2 pages) Page 17

## **2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE /**

29-2022-01-03-00010 - Arrêté du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature (3 pages) Page 19

29-2022-01-03-00012 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère (3 pages) Page 22

29-2022-01-03-00011 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 25

Arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2022  
réglementant temporairement la circulation aérienne et maritime, le mouillage et la pratique des activités  
nautiques sur le littoral des communes du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder du 12 janvier 2022 à  
08h00 au 14 janvier 2022 à 12h00, à l'occasion des événements liés à la présidence française de l'Union  
Européenne

LE PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

LE PREFET DU FINISTERE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 122-5, 131-13 et R. 610-5 ;
- VU** Le code de procédure pénale, notamment l'article 78-2-2 ;
- VU** le code de la défense, notamment les articles L. 1521-1 et suivants et L. 2338-3 ;
- VU** le code des transports, notamment les articles L. 5242-1 et suivants ainsi que les articles L. 6211-4 et 5 et L. 6232-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 435-1 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;

**VU** l'arrêté n° 2015/052 du 1er septembre 2015 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

**CONSIDERANT** que les ministres européens des armées et des affaires étrangères se réuniront à Brest du 12 au 14 janvier 2022, dans le cadre de la présidence française de l'union européenne ;

**CONSIDERANT** que certaines des délégations ministérielles seront hébergées à cette occasion dans des hôtels situés sur le littoral des communes de Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder ;

**CONSIDERANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes autour de cet événement, compte-tenu de la présence des personnalités précitées ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation aérienne et maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques sur le littoral des communes concernées ;

**Sur** la proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sûreté maritime lors des événements liés à la présidence française de l'Union Européenne du 12 janvier 2022 à 08h00 au 14 janvier 2022 à 12h00, quatre zones réglementées sont créées.

Ces zones réglementées sont définies comme suit :

**-ZONE 1 – Baie de PORZ-DON à PORSPODER**, délimitée par une ligne joignant les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 :

Point A : 48°31,09' N – 004°46,32' W – extrémité nord de la Presqu'île de Saint-Laurent

Point B : 48°31,18' N – 004°46,08' W - extrémité ouest de la Presqu'île du Vivier

**-ZONE 2 – Le CONQUET**, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 :

Point C : 48°21,75' N – 004°46,98' W – extrémité du môle Sainte-Barbe

Point D : 48°21,24' N – 004°46,89' W – Pointe des Renards

**-ZONE 3 – Le CONQUET**, délimitée par les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 :

Point C : 48°21.57'N – 004°46.98'W – extrémité du môle Sainte-Barbe ;

Point D : 48°21.24'N – 004°46.89'W – pointe des Renards ;

Point E : 48°21.71'N – 004°47.41'W – pointe de Kermorvan ;

Point F : 48°21.69'N – 004°47.03'W.

**ZONE 4 – POINTE de St MATHIEU à PLOUGONVELIN**, délimitée par un périmètre de 0,25 nq centré sur le point suivant :

Point G : 48°19.86'N – 004°46.26'W – Hôtel de la Pointe Saint-Mathieu

Une représentation graphique de chaque zone est jointe en annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique et la baignade sont interdits y compris dans la bande des 300 mètres.

L'interdiction de mouillage en zone 1 ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation dans la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Porz Don – Le Vivier.

**Article 3 :** Les limitations et interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires d'Etat participant à la sécurité maritime ;
- aux navires d'Etat dans l'exercice de leurs missions ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires et engins portant prompt secours.

Pour la zone n°3 définie à l'article 1<sup>er</sup>, les limitations et interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires inscrits et basés au port du Conquet (29) ainsi qu'aux navires de navigation commerciale qui escalent régulièrement au Conquet (Finist'Mer, Penn Ar Bed, Archipel Excursions et Taxi Boat).

**Article 4 :** Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sécurité aérienne à l'occasion des événements liés à la présidence française de l'Union Européenne, il est créé deux zones d'interdiction temporaire (ZIT) de survol définies comme suit :

limites latérales :

ZIT 1 PORSPODER - cercle de 3 milles nautiques (5 556 mètres) centré sur le point de coordonnées 48°30'56" N et 004°45'47" W (WGS84)

ZIT 2 LE CONQUET - cercle de 4.45 Nautiques (8230 mètres) centré sur le point de coordonnées 48°20'40"N et 004°46'10" W (WGS84) à l'exclusion de la LF-R195.

La LF-R154 activable à l'exclusion de la ZIT 2 LE CONQUET ;

limites verticales :

de la surface à 667 mètres (2000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer

dates et heures d'activation (heures locales) :

actives du 12 janvier 2022 à 08h00 au 14 janvier 2022 à 12h00.

conditions de pénétration :

CAG/CAM : pénétration interdite pour tous les aéronefs (y compris sans équipage à bord) à l'exception :

- des aéronefs d'état dans le cadre de leurs missions de sécurité publique et de surveillance de la zone ;
- des aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, lorsque le contournement n'est pas compatible avec l'exécution de ces missions ;
- des unités militaires en vols opérationnels ordonnés par CECLANT après coordination avec la préfecture du Finistère
- de tout aéronef ayant reçu l'autorisation de la Préfecture du Finistère (07-88-09-12-75).

Une représentation graphique de ces zones est jointe en annexe II du présent arrêté.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM). Le NOTAM sera disponible sur le site de l'information aéronautique à l'adresse suivante : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7:** Le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, l'adjoint du commandant de zone maritime Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, l'administrateur supérieur chef du service garde-côtes des douanes Manche – Mer du Nord - Atlantique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique Manche ouest, la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et de la préfecture du Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs2>), dont copie est adressée au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Brest-Bretagne, aux capitaineries des ports du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder, et aux maires du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder, pour affichage.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

*signé*

Olivier LEBAS

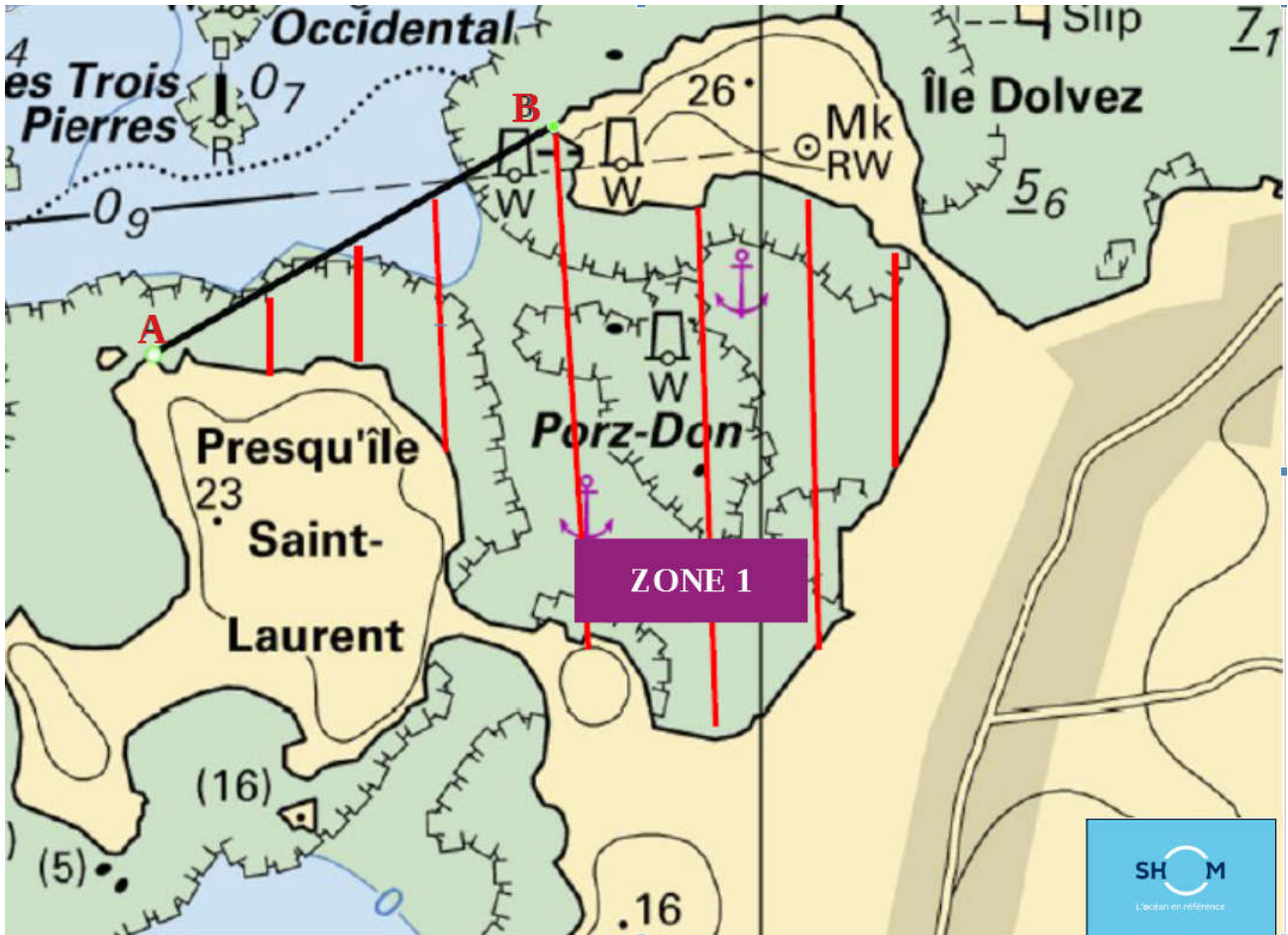
Le Préfet du Finistère

*signé*

Philippe MAHÉ

Annexe I à l'arrêté du 10 janvier 2022 réglementant temporairement la circulation aérienne et maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques sur le littoral des communes du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder du 12 janvier 2022 à 08h00 au 14 janvier 2022 à 12h00, à l'occasion des évènements liés à la présidence française de l'Union Européenne

### ZONE 1 – Baie de Porz-Don à PORSPODER



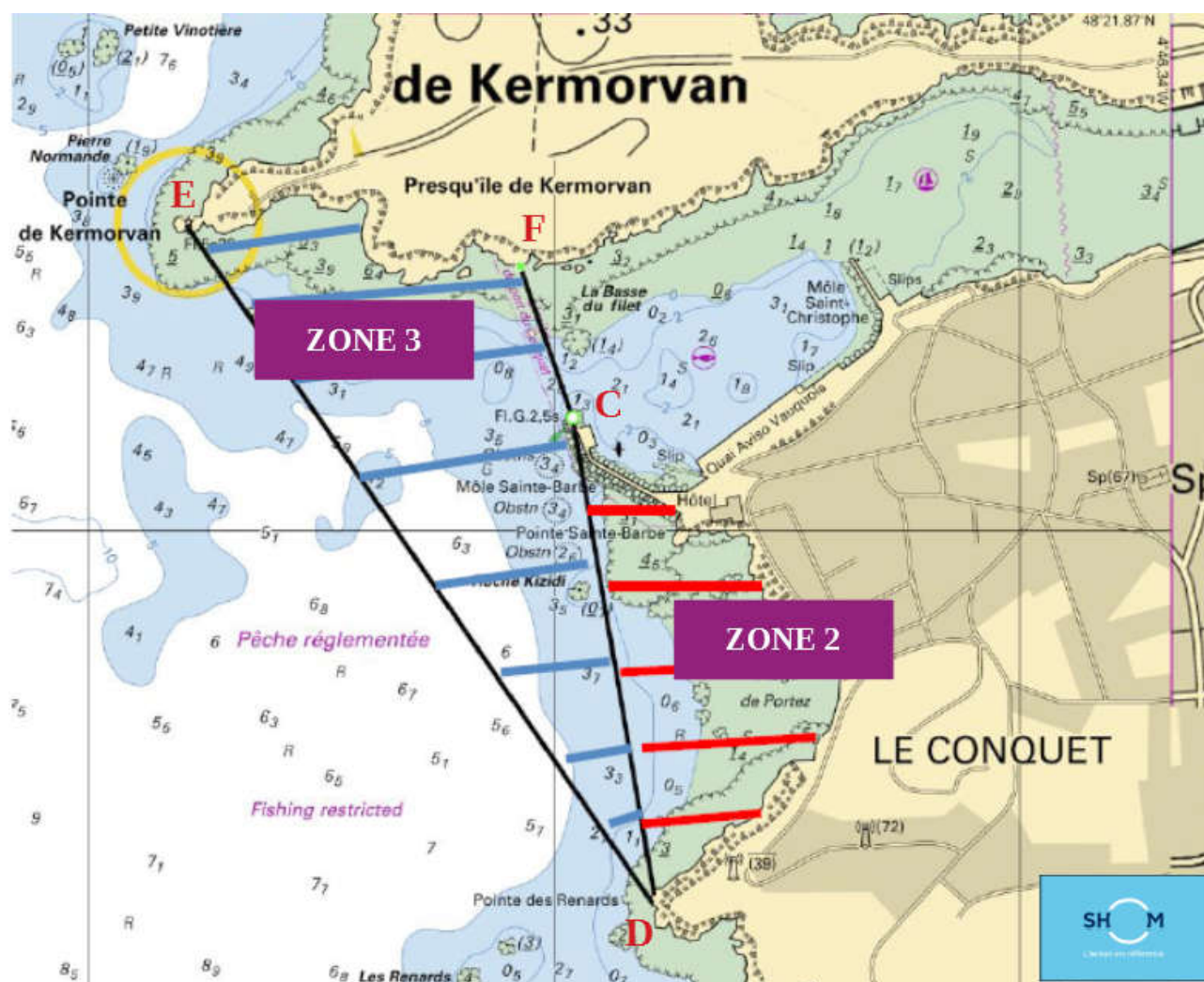
**ZONE 1 – Baie de PORZ-DON à PORSPODER**, délimitée par une ligne joignant les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 :

Point A : 48°31,09 N – 004°46,32' W – extrémité nord de la Presqu'île de Saint-Laurent

Point B : 48°31,18' N – 004°46,08' W - extrémité ouest de la Presqu'île du Vivier



## ZONES 2 et 3 – Le CONQUET



**ZONE 2 – Le CONQUET**, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 :

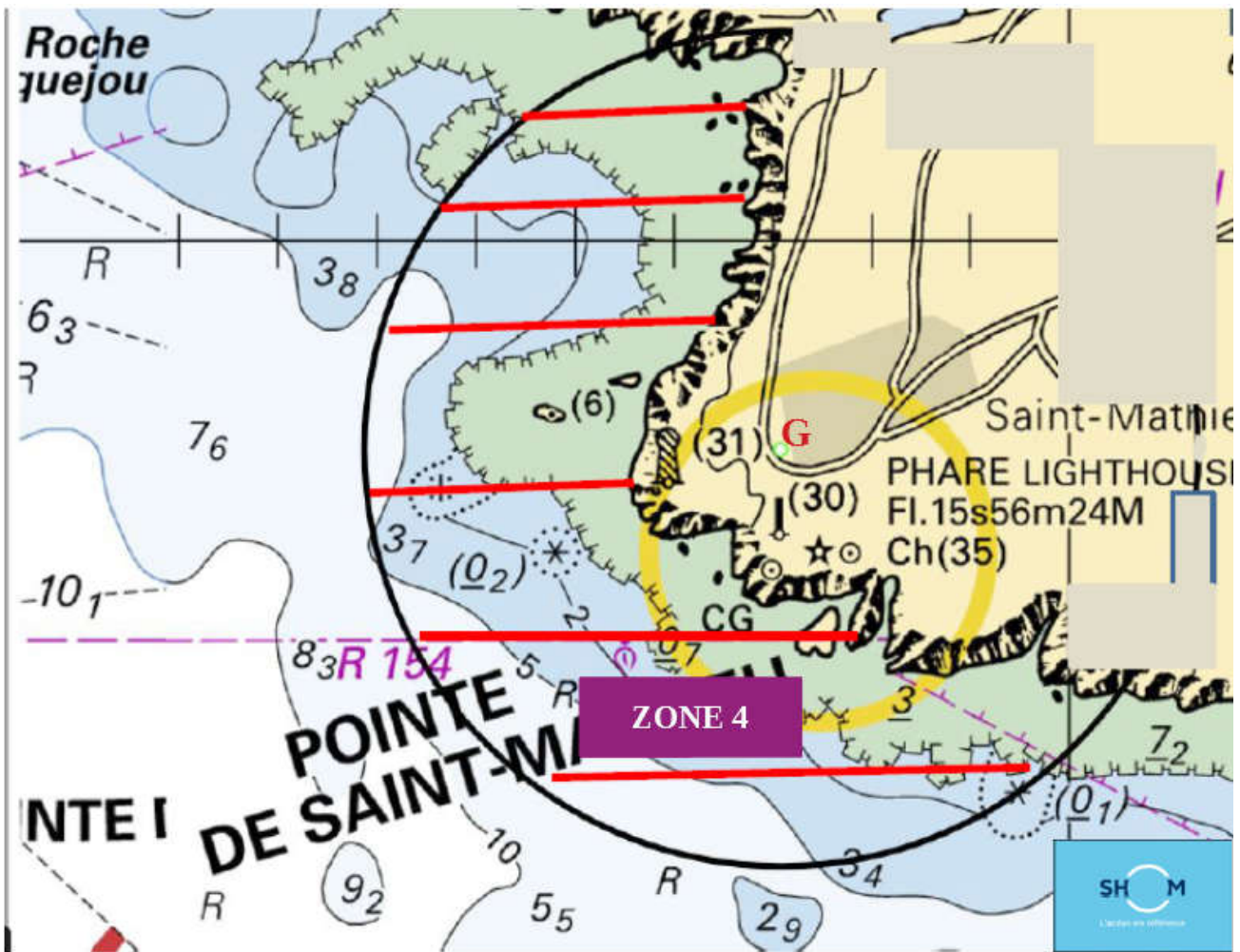
Point C : 48°21,75' N – 004°46,98' W – extrémité du môle Sainte-Barbe  
Point D : 48°21,24' N – 004°46,89' W – Pointe des Renards

**ZONE 3 – Le CONQUET**, délimitée par les points suivants, exprimés dans le système de coordonnées géodésiques WGS 84 :

Point C : 48°21,57' N – 004°46,98' W – extrémité du môle Sainte-Barbe ;  
Point D : 48°21,24' N – 004°46,89' W – pointe des Renards ;  
Point E : 48°21,71' N – 004°47,41' W – pointe de Kermorvan ;  
Point F : 48°21,69' N – 004°47,03' W.



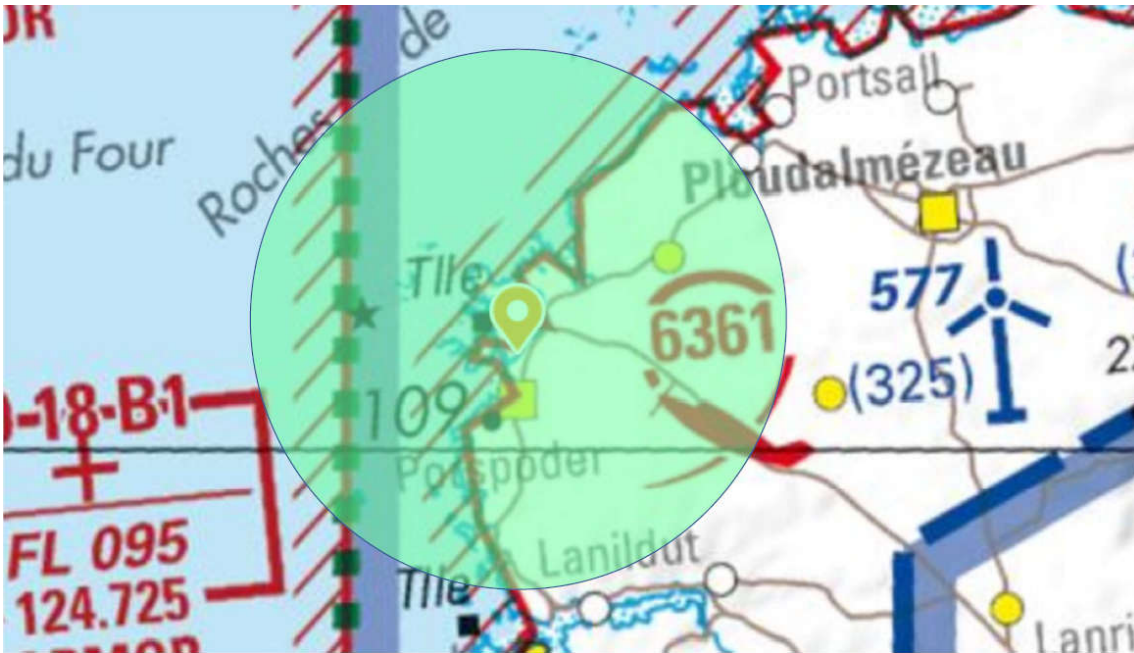
## ZONE 4 - POINTE de St MATTHIEU à PLOUGONVELIN



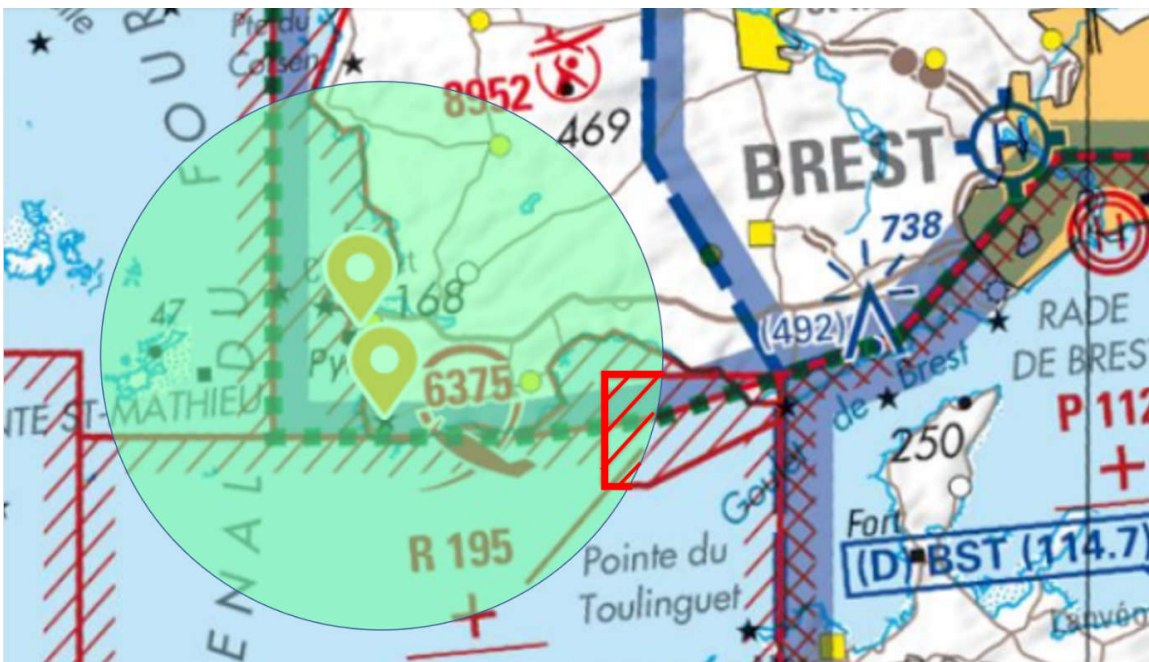
**ZONE 4 – POINTE de St MATHIEU à PLOUGONVELIN**, délimitée par un périmètre de 0,25 nq centré sur le point suivant :  
Point G : 48°19.86'N – 004°46.26'W – Hôtel de la Pointe Saint-Mathieu

Annexe II à l'arrêté du 10 janvier 2022 réglementant temporairement la circulation aérienne et maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques sur le littoral des communes du Conquet, de Plougonvelin et de Porspoder du 12 janvier 2022 à 08h00 au 14 janvier 2022 à 12h00, à l'occasion des évènements liés à la présidence française de l'Union Européenne

**ZIT 1 PORSPODER**



**ZIT 2 LE CONQUET**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 DECEMBRE 2021  
MODIFIANT QUATRE ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLER ET D'EXPLOITER DES SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION  
AU CENTRE RADAR DE BRETAGNE À LOPERHET

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 29-2021-11-23-00016, 29-2021-11-23-00017, 29-2021-11-23-00018 et 29-2021-11-23-00019 du 23 novembre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Centre radar de Bretagne - îlots A, B, C et D situés à Gorré Menez – CS 80013 à Loperhet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** le courriel en date du 22 décembre 2021 du commandant du Détachement Air 928 de Brest Loperhet informant avoir demandé initialement une durée de conservation des images de 30 jours ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Aux articles 4 des arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2021 susvisés, les mots « 15 jours » sont remplacés par les mots « 30 jours ».

**ARTICLE 2** : Les autorisations restent valables **jusqu'au 23 novembre 2026**. Elles sont renouvelables sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Loperhet.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Aurore DENIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 9, rues Carmes – 29120 PONT-L'ABBE ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Aurore DENIS est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **SAS EXIGENCE PASSION**
- Sis : **9, rue des Carmes – 29120 PONT-L'ABBE**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0001 0** pour une durée de **5 ans à compter du 10 janvier 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, BE, AAC et Post permis**.

**ARTICLE 3** : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Cédric POULIQUEN.

**BREST, le 10 janvier 2022**

**Le Sous-Préfet,**

**Jean-Philippe SETBON**

**Signé**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*

ARRETE DU 11 JANVIER 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

SOLUTIONS ACTION MEDIATION - SAM  
SIRET 878 885 755 00024  
2, RUE DU DOCTEUR LENOBLE  
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 16 décembre 2022 par Madame Véfa KERGUILLEC, Directrice de l'entreprise d'insertion SOLUTIONS ACTION MEDIATION - SAM, dont l'activité est la médiation sociale, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à un poste de médiation sociale les dimanches de l'année 2022 sur différents sites de la ville de Brest et listés à la demande ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 14 décembre 2021, présentée aux salariés concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT le résultat favorable du référendum organisé le 14 décembre 2021, l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de médiateurs, est nécessaire afin d'assurer la continuité de la mission de médiation sociale sur l'ensemble de la semaine lors des sollicitations de différentes sociétés telles que, le réseau Bibus Ratpdev, Océanopolis, la Marina du Château, les ports de commerce et de plaisance, le plateau des Capucins, les dimanches de l'année 2022 ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2



CONSIDERANT que l'absence de médiation sociale serait préjudiciable au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : Madame KERGUILLEC, Directrice de l'entreprise d'insertion SAM, est autorisée à faire travailler les médiateurs sociaux volontaires, sur les lieux listés à la demande, dans les conditions prévues aux articles L3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du premier dimanche suivant la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 25 décembre 2022 inclus ;

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires, dont la liste a été jointe à la demande, devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

ARTICLE 3 : L'entreprise devra communiquer à l'autorité compétente, le bilan des dimanches travaillés sur la période considérée ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice adjointe du Travail

signé

Katya BOSSER

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 897776365

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 10 janvier 2022 par Monsieur Loïc LEBOUCHER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Loïc LEBOUCHER dont l'établissement principal est situé 8 chemin de Kerganou 29500 ERGUE GABERIC et enregistré sous le N° SAP 897776365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Siège :  
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10/01/2022

Le directeur départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Secrétariat Général**  
SG n°22-230

## Arrêté portant subdélégation de signature

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique adjointe des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Muriel BAGGIO, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur du 26 août 2020 portant délégation de signature à Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté n°29-2021-09-01-0021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sont abrogées.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique Adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOURGET, délégation de signature est donnée à Monsieur INNOCENTI, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique Adjointe à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOURGET, délégation de signature est donnée à Madame BAGGIO, secrétaire générale.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Giuseppe INNOCENTI, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué ;

### **Article 4 :**

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Elèves, Madame Lise LE BIHAN, SAENES, adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division du second degré ;
- Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales et du service mutualisé académique des bourses et Monsieur Hassan MAACHOU, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la responsable ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

**Article 5 :**

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BOURGET, Directrice Académique Adjointe et à Madame Muriel BAGGIO, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 janvier 2022

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

signé  
Guylène ESNAULT

## **ARRETE préfectoral du 3 janvier 2022**

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère

-----

**Le Préfet du Finistère,**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés du 12 avril 1988 modifié et du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;



VU l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Muriel BAGGIO, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020252-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Muriel BAGGIO, secrétaire générale.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT et de Mme Muriel BAGGIO, subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle KEROUREDAN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division du second degré et à M. Jean Luc PINON, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guylène ESNAULT et de Mme Muriel BAGGIO, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-01-00022 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale,  
signé

Guylène ESNAULT

**ARRETE préfectoral**  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère

-----

**Le Préfet du Finistère,**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 4 ;
- VU Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant nomination de Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Muriel BAGGIO, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020245-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 6 ;
- SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

En matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions prises par les arrêtés portant règlement de comptabilité y afférents, subdélégation de signature est donnée à Madame Muriel BAGGIO, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

### Article 2 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés d'attribution de subventions.

### Article 3 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

### Article 4 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans le cadre des attributions dévolues au bureau de la logistique, les bons de commande et les attestations du service fait.

### Article 5 :

Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré est autorisé à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

### Article 6 :

Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré est autorisé à signer au nom de la Directrice Académique, l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

### Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2020252-0005 du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 8 :

Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 janvier 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

signé  
Guylène ESNAULT